

**Arrêté interministériel n°187/MPE/MIE du 07 mai 2014
portant réglementation des procédures de raccordement au réseau public
de distribution électrique**

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie,

Le Ministre des Infrastructures Economiques,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-394 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2011-392 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures et les délais maximaux y afférents à mettre en œuvre en vue de faciliter et d'accélérer le raccordement au réseau public de distribution électrique.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à un raccordement électrique en basse tension ou en moyenne tension.

Article 3 : Pour toute demande de raccordement moyenne tension dont la puissance souscrite inférieure ou égale à 160 kilovolt Ampère (kVA) et d'extension de réseau de distribution inférieure à 200 mètres, la procédure de raccordement d'une durée totale maximale de **28 jours**, est la suivante :

- Délivrance d'un certificat de conformité par LBTP/SECUREL : **03 jours ;**
- Etude de la demande de raccordement par CIE : **11 jours ;**
 - o Dont délai de délivrance de l'autorisation de l'AGEROUTE : **03 jours**
- Réalisation des travaux de raccordement par CIE : **14 jours ;**
 - o Vérification et essai des transformateurs : **09 jours**
 - o Installation du compteur d'énergie et mise en service par CIE : **05 jours.**

.../...

Article 4 : Pour toute de demande de raccordement autre que celle décrite à l'Article 3 ci-dessus, la procédure de raccordement d'une durée totale maximale de **164 jours** est la suivante :

- Délivrance du certificat de conformité par LBTP/SECUREL : **03 jours ;**
- Etude de la demande de raccordement : **11 jours ;**
- Réalisation des travaux de raccordement : **150 jours ;**
 - o dont la construction de poste cabine : **45 jours**
 - o dont achat de transformateur et cellule : **120 jours**
 - o dont vérification et contrôle de transformateur : **09 jours**
 - o dont travaux d'installation de transformateur et cellule : **10 jours**
 - o dont contrôle et réception des travaux : **06 jours**
 - o Installation du compteur d'énergie et mise en service par CIE : **05 jours.**

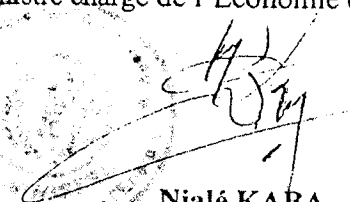
Article 5 : Les entreprises travaillant dans le secteur de l'électricité sont tenues de faire usage du bordereau de prix en vigueur pour la facturation de toutes leurs prestations et fournitures. Toute facturation hors bordereau devra être approuvée par la Direction Générale de l'Energie.

Article 6 : Lorsque les frais de raccordement comprennent l'achat de transformateur ou de cellules de poste, le paiement de tout ou partie du devis peut se faire par échelonnement sur une durée de 6 mois à 3 ans. Les modalités de paiement seront fixées dans le contrat de raccordement dont le modèle est approuvé par la Direction Générale de l'Energie.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de CI-ENERGIES, le Directeur Général de L'ANARE, le Directeur Général de la CIE, le Directeur Général du LBTP et le Directeur Général de l'AGEROUTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **07 MAI 2014**

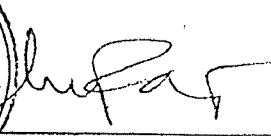
P/Le Ministre du Pétrole et de l'Energie
et par intérim le Ministre auprès du Premier
Ministre chargé de l'Economie et des Finances



Nialé KABA

Le Ministre des Infrastructures Economiques




Patrick ACHI